

## DÉCISION N° 23-22

**Objet : Convention relative à des missions facultatives de conseils juridiques non statutaires - CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France**

**Le Président du SIGIDURS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.452-40,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de toute nature - hors marchés publics, emprunt, acquisitions, protocoles transactionnelles, vente et locations immobilières - quel que soit leur montant, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces conventions,

Compte tenu des spécificité et complexité des affaires gérées par le Sigidurs, pouvant nécessiter un accompagnement en conseils juridiques,

Considérant que le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France propose des missions de conseils juridiques non statutaires, notamment en matière de droit de la commande publique, droit administratif, droit des propriétés publiques, droit des propriétés intellectuelles, droit de l'environnement et plus généralement sur l'ensemble des sujets ayant trait aux affaires juridiques non statutaires,

Considérant qu'il convient de conclure avec le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France une convention aux fins de définir les conditions techniques et financières de son accompagnement,

### DÉCIDE

**Article 1** - L'acceptation des termes de la convention à intervenir, telle que jointe, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire :	CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France 15 rue Boileau 78000 VERSAILLES
Durée :	3 ans à compter de la signature de la convention - Renouvelable tacitement pour la même période.
Montant :	Le Sigidurs participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies selon des tarifs forfaitaires ou horaires disposés dans l'article 7 de la convention.

**Article 2** - La passation et la signature de la convention telle que jointe.

**Article 3** - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

**Article 4** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

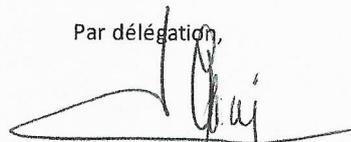
**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le

**18 AVR. 2023**

Par délégation,



**Jean-Claude GENIÈS,**  
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : **18 AVR. 2023**
- La publication le : **18 AVR. 2023**
- La notification le : **18 AVR. 2023**

**SIGIDURS**  
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION  
ET L'INCINÉRATION DES DÉCHETS  
URBAINS DE LA RÉGION DE SARCELLES  
1 RUE DE TISSONVILLIENS  
95200 SARCELLES

## CONVENTION N° 23-03246

### Missions facultatives de conseils juridiques non statutaires

#### **Entre les soussignés :**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 (ci-après désigné le « CIG »)

#### **D'une part,**

Et le SIGIDURS, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GENIES, mandaté par une délibération en date du..... (Ci-après désigné la « Collectivité »),

#### **D'autre part,**

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Sur la demande de la Collectivité, le CIG intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L 452-40 du Code général de la fonction publique (CGFP).

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est convenue pour une durée de (3) trois ans à compter de la date de signature de la convention par la dernière partie signataire. À échéance, la convention est renouvelable tacitement par période de trois (3) ans.

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux (2) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

#### **Article 3 : Étendue des missions**

L'intervention du CIG portera sur des missions de conseils juridiques non statutaires. À ce titre, la Collectivité pourra solliciter le CIG afin d'intervenir en droit de la commande publique, droit administratif, droit des propriétés publiques, droit des propriétés intellectuelles, droit de l'environnement et plus généralement sur l'ensemble des sujets ayant trait aux affaires juridiques non statutaires.

Le CIG pourra assister la Collectivité dans le cadre d'activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

De manière générale, le CIG interviendra dans les cadres suivants :

- Pour des missions ponctuelles en cas de sollicitation de la collectivité sur un dossier précis. L'intervention du CIG sera alors concrétisée par la remise d'une proposition d'intervention décrivant chacune des étapes importantes et le temps estimé de celles-ci.
- Pour des missions régulières en cas de sollicitation de la collectivité en vue d'externaliser une partie de son exercice. L'intervention du CIG sera concrétisée par la remise d'une proposition d'intervention décrivant chacune des étapes importantes et le temps estimé de celles-ci.
- Pour des consultations simples en visioconférence dans le cadre de l'Assistance Juridique en Ligne (AJL) du CIG. L'intervention du CIG sera concrétisée soit par l'adhésion de la Collectivité à un abonnement forfaitaire, soit par la prise d'un rendez-vous sur la plateforme en ligne. Le CIG apportera alors une réponse orale visant à orienter la Collectivité sur un sujet juridique simple.

### **Article 5 : Obligations**

La Collectivité s'engage à fournir au CIG toute information qu'elle jugera utile pour l'accomplissement des missions.

Le CIG assure une mission d'assistance et de conseils juridiques. À ce titre, la collectivité reste seule responsable concernant les décisions retenues et leurs suites.

### **Article 6 : L'Assistance Juridique en Ligne (AJL) :**

La présente convention permet à la collectivité d'utiliser la plateforme de l'AJL.

Cette plateforme permet une prise en charge rapide de la demande de la collectivité sur des sujets juridiques simples. A cet effet, le CIG Grande couronne met à disposition de la collectivité un système de prise de rendez-vous en ligne. Un juriste prendra en charge la consultation en visioconférence au créneau réservé.

Les consultations sont facturées soit de manière unitaire, soit par application d'un abonnement trimestriel ouvrant à un nombre de consultations défini. Les abonnements donnent lieu à l'application de tarifs préférentiels.

La souscription à un abonnement est matérialisée par la signature d'une proposition par la collectivité. La facturation de l'abonnement est due, quel que soit le nombre de consultations réalisées. La collectivité peut résilier à tout moment son abonnement. Le cas échéant, la facturation pour le trimestre en cours reste dûe.

### **Article 7 : Dispositions financières**

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies selon des tarifs forfaitaires ou horaires fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG.

#### **7.1 Tarifs des missions ponctuelles et régulières**

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG pour les missions ponctuelles ou régulières à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon la grille tarifaire suivante :

<b>Conseil juridique - Tarifs Horaires</b>	
Les collectivités affiliées de moins de 1000 habitants	48 €/heure
Les collectivités affiliées de 1001 à 3500 habitants	63 €/heure
Les collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI de 1 à 50 agents	70 €/heure
<b>Les collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants ou EPCI de 51 à 100 agents</b>	<b>77 €/heure</b>
Les collectivités affiliées de 10001 à 20000 habitants ou EPCI de 101 à 350 agents	79 €/heure
Les collectivités affiliées de plus de 20000 habitants ou EPCI de plus de 350 agents	83 €/heure
Les collectivités et établissements publics adhérents au socle	98 €/heure
Les collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	125 €/heure

*(Cette grille est donnée au titre de l'année 2023).*

## 7.2 Tarifs de l'AJL

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG pour l'AJL à concurrence de la grille tarifaire suivante :

<b>Assistance juridique en ligne - Tarifs à la consultation</b>	
Les collectivités affiliées de moins de 1000 habitants	40 €
Les collectivités affiliées de 1001 à 3500 habitants	45 €
Les collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI de 1 à 50 agents	55 €
<b>Les collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants ou EPCI de 51 à 100 agents</b>	<b>70 €</b>
Les collectivités affiliées de 10001 à 20000 habitants ou EPCI de 101 à 350 agents	85 €
Les collectivités affiliées de plus de 20000 habitants ou EPCI de plus de 350 agents	100 €
Les collectivités et établissements publics adhérents au socle	125 €
Les collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	150 €

<b>Assistance juridique en ligne - Tarifs abonnement annuel (30 consultations)</b>	
Les collectivités affiliées de moins de 1000 habitants	900 €
Les collectivités affiliées de 1001 à 3500 habitants	1 125 €
Les collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI de 1 à 50 agents	1 350 €
<b>Les collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants ou EPCI de 51 à 100 agents</b>	<b>1 800 €</b>
Les collectivités affiliées de 10001 à 20000 habitants ou EPCI de 101 à 350 agents	2 250 €
Les collectivités affiliées de plus de 20000 habitants ou EPCI de plus de 350 agents	2 700 €
Les collectivités et établissements publics adhérents au socle	3 600 €
Les collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	4 000 €
<b>Assistance juridique en ligne - Tarif abonnement annuel (60 consultations)</b>	
Les collectivités affiliées de moins de 1000 habitants	1 200 €
Les collectivités affiliées de 1001 à 3500 habitants	1 500 €
Les collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI de 1 à 50 agents	1 800 €
<b>Les collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants ou EPCI de 51 à 100 agents</b>	<b>2 400 €</b>
Les collectivités affiliées de 10001 à 20000 habitants ou EPCI de 101 à 350 agents	3 000 €
Les collectivités affiliées de plus de 20000 habitants ou EPCI de plus de 350 agents	3 600 €
Les collectivités et établissements publics adhérents au socle	4 800 €
Les collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	5 500 €

(Cette grille est donnée au titre de l'année 2023).

## 7.3 Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG. En cas d'évolution des tarifs, la collectivité en est informée. La collectivité dispose alors d'un droit de résiliation de la convention sans qu'il soit fait application du préavis mentionné à l'article 2 de la Convention.

## 7.4 Facturation

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre Interdépartemental de Gestion selon l'état d'avancement de la prestation.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail "Chorus Pro" où elle sera accessible à la collectivité.

Les informations ci-après devront être transmises au CIG :

- numéro de SIRET
- code service
- n° engagement juridique

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à M. le Payeur Départemental des Yvelines.

### **Article 8 : Traitement des données**

Les données des agents, des prestataires, des administrés et des usagers des services publics de la Collectivité, pourront être traitées. Ces données pourront être relatives à l'identité, à la nationalité, à la vie personnelle et professionnelle, aux données de connexion, à des informations économiques, aux données de localisation, à un numéro de sécurité sociale, à la santé, à l'appartenance syndicale ou aux opinions politiques.

Ces données seront alors collectées et conservées par le CIG en vue d'assurer le suivi des prestations à l'article 3 de la convention. Ces données pourront également être transmises à d'autres prestataires du responsable du traitement toujours dans l'optique d'assurer le suivi des prestations à l'article 3 de la convention.

Les données de la Collectivité sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la finalité du traitement, à savoir 5 ans à compter de la fin des prestations décrites à l'article 3 de la convention.

Le CIG s'engage à

- Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la Collectivité,
- Ce que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité,
- Demander l'autorisation préalable de la collectivité pour faire appel à un autre prestataire qui utiliserait les données personnelles,
- Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données.

Par ailleurs, le CIG s'engage à mettre en place les mesures suivantes afin d'assurer la protection des données personnelles :

- Les locaux du sous-traitant sont sécurisés,
- Les accès nocturnes rendus impossibles par des systèmes de verrouillage et des alarmes,
- L'accès aux serveurs informatiques est contrôlé et limité à une liste de personnel préalablement identifié,
- L'ensemble du matériel informatique dispose de firewall et d'antivirus,
- Chaque ordinateur est protégé par des codes d'accès personnel et secret. En cas de travail à distance, les ordinateurs sont également équipés d'un système VPN.

Les données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention sont stockées dans un serveur uniquement dédié à l'activité décrite à l'article 3. Les serveurs informatiques disposent d'un journal d'enregistrement des événements. Une maintenance régulière de ces serveurs est effectuée. Les serveurs possèdent un dispositif de sauvegarde. Le CIG dispose d'une assurance cyber-risque.

Le CIG pourra, à la demande de la Collectivité par courriel à l'adresse [dpd@cigversailles.fr](mailto:dpd@cigversailles.fr), lui apporter assistance pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ; pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée au plus vite.

**Article 9 : Dispositions diverses**

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 15 mars 2023

A Sarcelles, le ..... **18 AVR. 2023**

**Pour le Centre de Gestion,**  
Le président,



Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

**Pour la Collectivité,**  
\_\_\_\_\_



Le Président du SIGIDURS  
**Jean-Claude GENIÈS**

**SIGIDURS**  
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION  
ET L'INCINERATION DES DECHETS  
URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES  
1 RUE DE TISSONVILLIERS  
95200 SARCELLES

